

LA MÉDIATION JUDICIAIRE ET MÉDIATION CONVENTIONNELLE

La médiation est un mode de règlement des conflits ouvert aux parties dès lors qu'elles ont la libre disposition de leurs droits.

Définition et présentation de la médiation

La médiation consiste à confier à un tiers impartial, qualifié et sans pouvoir de décision sur le fond, « le médiateur », la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

Les parties, qui peuvent demander au juge de trancher leur litige, restent libres, dans tous les domaines où elles ont la libre disposition de leurs droits, de négocier et de transiger directement entre elles, ou avec l'aide ou par l'intermédiaire de conseils mandatés à cet effet.

Elles peuvent donc tout aussi bien tenter une approche amiable avec le concours d'un tiers qualifié librement choisi, neutre et sans pouvoir de décision, c'est-à-dire un médiateur ; c'est ce qu'on appelle la médiation conventionnelle.

Le juge peut également, lorsqu'il est saisi, désigner un médiateur avec l'accord des parties, c'est ce qu'on appelle la médiation judiciaire.

La médiation judiciaire et la médiation conventionnelle obéissent l'une comme l'autre aux mêmes principes fondamentaux de libre choix des parties à y recourir, de confidentialité, de compétence du médiateur soumis à une déontologie, et de bonne foi de tous les participants sans le respect desquels il n'y a pas de médiation.

1-2 Objectifs de la médiation

La médiation est un moyen ouvert aux parties pour leur permettre de parvenir à la meilleure solution possible à leur conflit et, lorsque la justice est déjà saisie, c'est une ressource complémentaire ouverte au juge pour permettre aux parties de trouver elles-mêmes leurs solutions au litige ;

Elle offre la possibilité de :

Pacifier le conflit en permettant à chacun :

- d'exprimer ses ressentis,
- de s'expliquer,
- de participer à la restauration du dialogue,
- de préserver les relations futures.

Responsabiliser les parties en leur permettant de trouver elles-mêmes une solution à leur litige.

Trouver un accord :

- rapidement,
- au plus près des intérêts de chacune des parties, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs,
- durable,
- exécuté sans difficultés parce qu'accepté.

1-3 Les principes de la médiation judiciaire

La médiation judiciaire repose sur :

- L'accord des parties pour y recourir,
- Le recours à un médiateur indépendant du juge et tenu à la confidentialité,
- Un certain contrôle du juge sur le processus de médiation à tout moment et sur le contenu de la solution amiable lorsque les parties, d'un commun accord, en demandent l'homologation,
- La garantie que le juge saisi ne prononcera pas une décision au fond durant le temps de la médiation, qui est légalement limité pour qu'en aucun cas celle-ci ne soit utilisée à des fins dilatoires.

1-4 L'historique de la médiation judiciaire

La médiation judiciaire est née d'une pratique prétorienne. Dans les années 1970, principalement en matière de conflits collectifs du travail puis en matière familiale, des magistrats ont favorisé l'instauration de médiations après avoir constaté que certaines décisions juridiquement fondées :

- ne pouvaient donner une solution pleinement satisfaisante,
- ou présentaient des conséquences manifestement choquantes ou excessivement graves, en particulier sur le plan humain,
- ou présentaient des difficultés d'exécution car mal acceptées,
- ou ne favorisaient pas la reprise du dialogue et rendaient illusoire tout espoir de renouer des liens (le procès met de l'huile sur le feu).

C'est à partir de cette pratique que la loi du 8 février 1995, organisant la médiation, a été adoptée, ses textes seront repris ci-après.

-La médiation judiciaire une conception moderne de la justice : « *Alors émerge une conception moderne de la Justice, une Justice qui observe, qui facilite la négociation, qui prend en compte l'exécution, qui ménage les relations futures entre les parties, qui préserve le tissu social* » (Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation).

1-5 Le domaine d'application de la médiation judiciaire

Elle s'applique principalement dans les litiges impliquant psychologiquement et affectivement les parties.

C'est le cas dans le contentieux de la famille, des successions, du droit du travail ou dans certains contentieux civils et commerciaux, tels que les troubles de voisinage, les baux, la copropriété, les relations commerciales continues (voir exemples [annexe 1](#)).

2. LE CADRE JURIDIQUE

La médiation judiciaire, instituée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995, a été insérée par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 dans le nouveau Code de procédure civile, sous les articles 131-1 et suivants.

Article 131-1 du nouveau Code de procédure civile :

« Le juge, saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés en cours d'instance ».

Le nouveau Code de procédure civile contient des dispositions concernant :

- la durée de la médiation (article 131-3),
- la personne du médiateur (articles 131-4 et 131-5),
- les pouvoirs du médiateur (article 131-8),
- la mise en œuvre de la médiation (article 131-7),
- la fin de la médiation (articles 131-10 et 131-11)
- l'homologation de l'accord (article 131-12),
- la rémunération du médiateur (article 131-13),
- le principe de confidentialité (article 131-14),
- l'absence de voie de recours contre la décision ordonnant ou renouvelant la médiation (article 131-15).

D'autres dispositions plus spécifiques sont incluses dans :

- **le Code civil** : articles 255, 256 et 373-2-10, en matière familiale
- **le Code du travail** : article L. 122-54, sur le harcèlement moral.